



Fondation
David
Suzuki

Équiterre



Couper l'herbe sous le pied des pesticides

Analyse du Code de gestion des pesticides du Québec
et recommandations pour une réglementation provinciale efficace

CRÉDITS

Recherches documentaires et rédaction

Simona Untaru, Lisa Gue et Lova Ramanitrarivo

Entrevues auprès des intervenants

Formulation des questionnaires et suivi : Simona Untaru

Réalisation : Simona Untaru et Lova Ramanitrarivo

Design graphique : KAKEE design graphique responsable inc.

Communication et diffusion : Marie-Ève Roy, Jason Curran

Révision linguistique : Marie-Ève Roy et Jason Curran

Coordination : Lova Ramanitrarivo

Comité de révision : Dr Kapil Khatter, Association des médecins pour l'environnement ; Edith Smeesters, biologiste, auteure et conférencière, co-fondatrice de la Coalition pour les alternatives aux pesticides ; Onil Samuel, Agent de planification, de programmation et de recherche ; Institut national de santé publique du Québec ; Michel Gaudet, vice-président de l'Association pour la santé environnementale ; les hypersensibilités et les allergies du Québec.

De nombreuses personnes ont apporté une aide précieuse à la préparation du présent document. Les auteurs remercient tous les intervenants qui ont accepté de répondre aux demandes d'information.



Le présent rapport n'aurait pu voir le jour sans le généreux soutien de la Lefebvre Charitable Foundation et l'Association des médecins pour l'environnement (cape.ca).

Équiterre

2177, Masson, bureau 317 Montréal, Québec Canada H2H 1B1

Site Internet : www.equiterre.org Téléphone : 514 522-2000

Télécopieur : 514 522-1227

Fondation David Suzuki

2211, 4ème Avenue Ouest, bureau 219

Vancouver, Colombie-Britannique Canada V6K 4S2

Site Internet: www.davidsuzuki.org Téléphone : 604 732-4228

Télécopieur : 604 732-0752

Dépôt légal - Bibliothèque et Archives nationales du Québec, 2008

Dépôt légal - Bibliothèque et Archives Canada, 2008

ISBN 978-2-922563-11-5

Aussi publié en anglais sous titre de Pesticide Free? Oui!
Analysis of Quebec's Pesticides Management Code and
Recommendations for Effective Provincial Policy.

TABLE DES MATIÈRES

LISTE DES ABBRÉVIATIONS	4
SOMMAIRE EXECUTIF	5
A. INTRODUCTION	7
B. MÉTHODOLOGIE	9
C. LE CODE DE GESTION DES PESTICIDES	10
D. ANALYSE DU CODE DE GESTION DES PESTICIDES	17
E. CONCLUSTIONS ET RECOMMANDATIONS	25
ANNEXES	33
RÉFÉRENCES	39



Liste des abréviations

INSPO	Institut national de santé publique du Québec
MDDEP	Ministère du Développement Durable, de l'Environnement et des Parcs (Québec)
ARLA	Agence de réglementation de la lutte antiparasitaire - Canada
SEPA	School Environmental Protection Act – États-Unis



Couper l'herbe sous le pied des pesticides

Analyse du Code de gestion des pesticides du Québec
et recommandations pour une réglementation provinciale efficace

Sommaire exécutif

Une revue documentaire détaillée et des entrevues auprès de divers intervenants nous permettent de faire une analyse du Code de gestion des pesticides du Québec (« Le Code » dans le reste du document), première interdiction provinciale en matière d'utilisation et de vente de certains pesticides pour des fins esthétiques au Canada. Cette réflexion a été réalisée afin d'identifier les forces et les faiblesses du Code. Pour le Québec, cet exercice permet de faire une rétrospective d'une réglementation relativement jeune et suggère des pistes d'amélioration pour rendre le Code encore plus efficace. Pour l'Ontario, qui s'apprête à déposer un projet de loi semblable au Code, ainsi que les autres provinces qui pourraient considérer la mise en place d'une telle politique, cette analyse servira à outiller les décideurs politiques en mettant en lumière les leçons à retenir de l'expérience québécoise.

Parmi les forces du Code, on souligne les avantages de l'interdiction des ventes de certains pesticides, interdiction ayant des impacts mesurables, ainsi que l'adoption du principe de précaution comme principe de base du Code.

Toutefois, le Code connaît aussi ses faiblesses, comme le manque de ressources allouées à son application pour assurer pleinement l'atteinte des objectifs et approche qui consiste à interdire la vente et l'utilisation de seulement certains ingrédients actifs plutôt que de procéder par une liste de produits autorisés jugés sécuritaires.

Les principales recommandations pour améliorer le Code au Québec consistent à renforcer les programmes de suivi et d'inspection, à considérer l'option d'élargir la portée du Code au-delà des surfaces gazonnées pour inclure tous les éléments d'un aménagement paysager, à ajouter au Code une disposition spécifique qui oblige le gouvernement à réviser par un processus systématique la liste d'ingrédients interdits à l'annexe 1 du Code et enfin à appuyer les municipalités du Québec afin qu'un plus grand nombre se dote d'une réglementation plus restrictive que le Code. Pour les autres provinces qui considèrent l'interdiction des pesticides à des fins esthétiques, les recommandations clés consistent à utiliser le principe de précaution comme principe de base lors de l'élaboration d'une loi, à procéder par une « liste blanche » de produits autorisés de vente et d'utilisation et à planifier un programme d'inspection et de contrôle bien articulé et renforcé.



A. Introduction

De plus en plus d'études démontrent les dangers de l'exposition aux pesticides sur la santé humaine et sur l'environnement. Une revue des études épidémiologiques réalisée par le Collège de médecine de famille de l'Ontario (Ontario College of Family Physicians) a démontré des corrélations constantes entre certains problèmes de santé assez graves tels des cancers, des problèmes de reproduction ainsi que des problèmes neurologiques et l'exposition aux pesticides. Cette étude a également démontré que les enfants sont particulièrement vulnérables¹. Bien que le principal secteur utilisant des pesticides soit l'agriculture, l'usage domestique à des fins esthétiques est préoccupant puisqu'il existe des risques associés à cet usage.

Au cours des dernières deux décennies, environ 140 localités canadiennes ont adopté des règlements municipaux visant à interdire ou à limiter l'utilisation des pesticides à des fins esthétiques sur les propriétés publiques et privés². Le Québec est toutefois la seule province dotée d'une réglementation limitant la *vente* des pesticides homologués par l'Agence (fédérale) de réglementation de la lutte antiparasitaire (ARLA), ainsi que l'usage domestique à l'échelle provinciale des produits ciblés. Le grand pas dans cette direction a été l'adoption, le 3 avril 2003, du Code, résultat de plusieurs années de consultations avec différents groupes et organismes concernés.

Cinq ans après la mise en application du Code au Québec, le gouvernement ontarien s'est engagé à mettre en place de nouvelles mesures législatives interdisant « l'utilisation des pesticides à des fins esthétiques³ ». Un projet de loi est attendu en Ontario d'ici le printemps 2008. En même temps, le gouvernement de l'Île-du-Prince-Édouard a mené des audiences publiques sur une éventuelle interdiction des pesticides à des fins esthétiques sur son territoire. Le comité législatif en charge pour cette province devrait aussi déposer son rapport au printemps 2008.

Dans la mesure où le Code sert de modèle à l'élaboration d'initiatives semblables dans les autres provinces, le moment est propice pour faire une analyse de cette réglementation provinciale au Québec. Cette analyse est réalisée afin d'identifier les forces du Code ainsi que ses limites, notamment en ce qui concerne les dispositions sur l'interdiction de l'utilisation et la vente de pesticides ainsi que les défis reliés à son entrée en vigueur et à sa mise en application. Pour le Québec, cet exercice permet de faire une rétrospective d'une réglementation relativement jeune et suggère des pistes d'amélioration pour rendre le Code encore plus efficace. Pour l'Ontario qui s'apprête à déposer un projet de loi semblable au Code, ainsi que pour l'Île-du-Prince-Édouard qui considère actuellement la mise en place d'une telle politique, cette analyse servira à outiller les décideurs politiques en mettant en



lumière les leçons à retenir de l'expérience québécoise. Par ailleurs, il est à souhaiter que le présent document inspire les autres provinces canadiennes à agir afin de protéger la santé de la population contre les risques évitables que présente l'usage des pesticides à des fins esthétiques.



B. Méthodologie

Pour réaliser la présente analyse, une recherche en deux étapes a été menée. D'abord, une revue de littérature détaillée des informations disponibles a été effectuée. Par la suite, des entrevues ont été réalisées auprès de divers intervenants concernés par la réglementation (Annexe A). D'ailleurs, un guide de questionnaire a été rédigé à cet effet (Annexe B).

L'analyse prend en compte les données quantitatives disponibles. Toutefois, comme le Code est une réglementation relativement jeune, la présente analyse consiste surtout en une évaluation qualitative, axée sur les aspects suivants :

- les moyens de mise en œuvre du Code;
- les contraintes lors de l'application des réglementations;
- les changements ressentis après l'adoption du Code.

Le critère de base pour l'analyse était l'évaluation de l'efficacité du Code par rapport à l'objectif visé lors de son entrée en vigueur : celui de réduire l'usage des pesticides les plus nocifs pour la santé et l'environnement. La cohérence des approches choisies pour le Code a également été considérée par rapport à un objectif plus large, soit celui de minimiser les risques liés aux expositions aux pesticides à des fins esthétiques.

Il est à noter que les exigences du Code sont considérées comme étant un seuil minimal à respecter en matière de réglementation sur les pesticides, et qu'il était prévu lors de son élaboration qu'il devait être complété par des règlements municipaux. Par conséquent, la situation des municipalités dotées de règlements sur les pesticides est prise en compte lors de l'analyse afin d'évaluer le Code. Le présent projet n'est donc pas une analyse détaillée des règlements municipaux.



C. Le Code de gestion des pesticides

C.1. Bref historique de la mise en place du Code de gestion des pesticides

L'adoption d'un Code résulte de plusieurs événements, dont l'adoption en 1987 de la Loi sur les pesticides par le Gouvernement du Québec⁴. Cette Loi avait pour objectifs de réduire et de rationaliser l'usage des pesticides afin d'en diminuer les impacts sur l'environnement en encadrant l'utilisation des pesticides auprès des travailleurs, des utilisateurs et des producteurs. En 1991, à l'initiative d'un groupe de citoyens préoccupés par les effets des pesticides sur la santé, la Ville d'Hudson adoptait le règlement 270, qui limite l'utilisation des pesticides sur son territoire aux endroits où l'application est jugée essentielle. Ce règlement avait été contesté par des grandes compagnies d'entretien de gazon (Spraytech, Chemlawn) qui ont déposé des poursuites juridiques contre la ville. En juin 2001, la petite municipalité de Hudson a eu gain de cause dans un jugement favorable de la Cour suprême du Canada. Il est à noter que les municipalités n'ont pas le pouvoir d'interdire la vente des pesticides mais uniquement leur usage sur leur territoire.

Par ailleurs, des groupes environnementaux comme la Coalition pour les alternatives aux pesticides (CAP) ainsi que le Groupe de travail pour la sensibilisation sur les pesticides en milieu urbain ont fait beaucoup de sensibilisation au Québec, ce qui a aussi favorisé l'adoption du Code et la mise en place de réglementations municipales.

Parallèlement, de plus en plus d'études démontraient des effets néfastes des pesticides sur la santé et renforçaient les incertitudes sur l'état des connaissances dans le domaine. Le Gouvernement du Québec a ainsi décidé de mettre en place en septembre 2001 un groupe de réflexion sur l'usage des pesticides en milieu urbain, la **Commission Cousineau**, où tous les acteurs concernés (industrie, groupes environnementaux, regroupements de professionnels, instituts de recherche, etc.) pouvaient déposer un mémoire. Le mandat de cette commission était de déterminer des moyens pour diminuer la dépendance aux pesticides et pour réduire les risques liés à l'utilisation des pesticides tout en responsabilisant les citoyens. Les principes qui ont guidé la réflexion du groupe sont le principe de précaution qui implique qu'en l'absence de certitude scientifique sur la toxicité des pesticides, il faut être prudent, ainsi que le principe d'exemplarité qui permet par l'exemple d'induire des changements d'attitude chez les citoyens.

Le Code dans sa forme actuelle découle des recommandations de cette commission qui reconnaît que « les risques liés à l'exposition aux pesticides en milieu urbain sont bien réels » et que la plus grande prudence s'impose. Le Code est entré officiellement en vigueur en



avril 2003 et vise deux objectifs principaux : la protection de la santé publique, notamment des populations plus vulnérables (les enfants) et la protection de l'environnement, particulièrement les ressources en eau⁵.

Les interdictions du Code répondent essentiellement à des préoccupations liées à la santé. Toutefois, elles doivent être justifiables du point de vue économique. C'est ainsi que le Code s'articule autour de trois axes :

- il se limite aux pesticides utilisés à des fins esthétiques;
- il s'applique aux surfaces gazonnées seulement;
- il interdit 20 ingrédients actifs, listés dans l'annexe 1 du Code (voir encadré 2).

De plus, le Code est particulièrement restrictif par rapport à certains lieux, comme ceux fréquentés par les enfants. Les enfants représentent un groupe plus vulnérable aux pesticides étant donné leurs caractéristiques particulières en matière de développement et de physiologie ainsi que leurs habitudes de vie. Les effets des contaminants environnementaux sont également plus importants chez l'enfant, dont l'organisme est en développement. Dans le but de protéger les enfants, la Commission Cousineau a affirmé qu'il est indispensable de réduire le plus possible leur exposition aux pesticides⁶.

Encadré 1

Ingrédient actif : constituant d'un produit auquel l'effet pesticide est attribué. Le nom commun de l'ingrédient actif est inscrit sur l'étiquette du produit sous le vocable « garantie⁷ ».



Encadré 2
Liste des ingrédients actifs interdits (Annexe 1 du Code)

Catégories des pesticides	Ingrédients actifs
Insecticides	Carbaryl Dicofol Malathion
Herbicides	2,4-D sels de sodium 2,4-D esters 2,4-D formes acides 2,4-D sels d'amine Chlorthal diméthyl MCPA esters MCPA sels d'amine MCPA sels de potassium ou de sodium Mécoprop, formes acides Mécoprop, sels d'amine Mécoprop sels de potassium ou de sodium
Fongicides	Bénomyl Captane Chlorothalonil Iprodione Quintozène Thiophanate-méthyl

Source : Code de gestion des pesticides du Québec, c. P-9.3, r.0.01



Procédure d'élaboration du Code de gestion des pesticides

Pour le choix des ingrédients actifs à interdire, l'établissement de la liste a pris en considération les risques que les pesticides peuvent entraîner pour la santé (lien entre l'exposition aux pesticides et certains effets graves sur la santé, tels que des malformations congénitales, des atteintes du système endocrinien et nerveux et l'immunodéficience). La santé des enfants, qui sont plus vulnérables aux maladies chroniques et dégénératives, a également été au centre des considérations.

Selon l'Institut national de santé publique du Québec (INSPQ), en ce qui concerne l'utilisation des pesticides, l'application du principe de précaution est d'autant plus importante que les produits sont utilisés en milieu urbain, ce qui implique une exposition possible d'une grande partie de la population. « En considérant les données disponibles, les éléments qui demeurent moins connus et la vulnérabilité des groupes d'individus plus sensibles, il y a assez d'éléments pour justifier la prudence et préconiser l'application du principe de précaution dans le cas de l'utilisation de pesticides pour des raisons esthétiques⁸ ». En vertu du principe de précaution, selon lequel l'absence de certitude scientifique ne doit pas servir de prétexte pour remettre à plus tard l'adoption de mesures effectives visant à préserver la santé, certaines catégories de pesticides exprimant des degrés de certitude de cancérogénicité ont été retenues.

Également, le risque de toxicité chronique que peuvent engendrer certains pesticides a été pris en compte. En effet, une application de pesticides, même conforme aux instructions du fabricant, mais répétée, accroît les risques d'exposition des personnes et peut occasionner des intoxications chroniques⁹.

Les références considérées par le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs (MDDEP) pour l'évaluation des risques liés au cancer sont le Centre international de recherche sur le cancer (CIRC, ou IARC – International Agency for Research on Cancer), l'Agence de protection de l'environnement des États-Unis (EPA), le Programme national de toxicologie (NTP) des États-Unis, l'Agence de protection de l'environnement de l'État de la Californie (CalEPA) et l'Union européenne (UE). Chacun de ces organismes publie et met à jour régulièrement des listes de produits considérés comme cancérigènes¹⁰.



La liste des pesticides homologués au Canada pour usage sur les pelouses a été établie en fonction des divers ravageurs et maladies concernés. La liste des ingrédients actifs interdits de l'annexe 1 du Code est formée à partir de tous les ingrédients actifs qui se trouvent à la fois dans :

- la liste de pesticides homologués pour usage sur les pelouses ;
- la liste des pesticides présentant un risque suffisamment préoccupant pour qu'il soit nécessaire d'établir un facteur de sécurité permettant l'application du principe de précaution (selon l'évaluation des risques liés au cancer établie à partir des références citées ci-haut).

C. 2. Orientations générales

Les lignes directrices du Code portent sur une série de dispositions et d'interdictions au niveau de l'entreposage, de la vente et de l'utilisation des pesticides en milieu urbain et agricole. Certaines dispositions s'adressent aux titulaires de permis et de certificats pour la vente et l'utilisation des pesticides (aux commerces de vente de pesticides, aux utilisateurs commerciaux et privés) et d'autres, aux citoyens.

Globalement, le Code interdit l'application et la vente des pesticides destinés à l'usage domestique les plus nocifs pour la santé. Il s'agit d'environ 200 produits homologués de l'Agence de réglementation de la lutte antiparasitaire (ARLA) pour l'usage sur les surfaces gazonnées contenant 20 ingrédients actifs listés dans l'annexe 1 du Code qui se trouvent dans approximativement. Le Code a été mis en application progressivement de sorte que l'application de ces produits sur les surfaces gazonnées des terrains publics, parapublics et municipaux a été interdite à partir d'avril 2003. Par la suite, la vente des mélanges de fertilisants-pesticides à usage domestique et des emballages mixtes (ex. : herbicide et insecticide) a été interdite en avril 2004. Depuis avril 2005, les étalages accessibles au public pour les produits d'usage domestique listés dans l'annexe 1 du Code sont interdits. Finalement, depuis avril 2006, il est interdit de vendre tous les pesticides d'usage domestique listés dans l'annexe 1 du Code, et de les appliquer sur les terrains privés et commerciaux.

Les interdictions du Code sont encore plus restrictives à l'égard des endroits fréquentés par les jeunes enfants, soit les centres de la petite enfance, garderies, une halte-garderies, jardins d'enfants ou services de garde en milieu familial ainsi que dans les établissements dispensant de l'éducation préscolaire ou de l'enseignement de niveau primaire ou secondaire. En cas d'absolue nécessité, il convient d'utiliser uniquement les pesticides les moins



susceptibles de présenter un effet toxique quelconque. En effet, seul un biopesticide ou un pesticide contenant l'un des ingrédients actifs mentionnés à l'annexe 2 du Code peut être appliqué à l'intérieur ou à l'extérieur de ces établissements.

Encadré 3

Processus d'établissement des ingrédients actifs autorisés de l'Annexe 2 du Code

La démarche retenue pour constituer la liste des ingrédients actifs autorisés dans les écoles, les garderies et les centres de la petite enfance du Québec a été élaborée à partir de la Loi fédérale américaine *School Environmental Protection Act* (SEPA).

Dans un premier temps, les ingrédients actifs (insecticides) apparaissant à l'article 7 de la SEPA et homologués au Canada pour un usage compatible avec l'objectif de protéger les enfants, et donc de réduire le plus possible leur exposition aux pesticides, ont été inscrits sur la liste.

D'autres produits à faible risque ou à risque réduit nécessaires à l'entretien des espaces verts (herbicides et fongicides) ainsi que des insecticides utilisés tant à l'intérieur qu'à l'extérieur, également considérés comme à risque réduit, ont ensuite été ajoutés à la liste.

De même, tous les organismes biologiques homologués comme insecticides, fongicides ou herbicides sont permis dans les écoles et les garderies puisqu'ils sont automatiquement classés comme des pesticides à risque réduit par l'ARLA.

Dans un deuxième temps, les organismes nuisibles contrôlés par chaque ingrédient actif ainsi que la disponibilité des produits ont été vérifiés. Les étiquettes de chaque produit commercialisé selon la liste de l'ARLA en 2002, contenant ces ingrédients actifs ont été analysées pour élaborer la liste finale.

Les terrains de golf sont exemptés des interdictions de ventes et d'utilisation stipulées par le Code. Toutefois, depuis avril 2006, le Code oblige les gérants des terrains de golf à déposer auprès du MDDEP un plan triennal de réduction de l'utilisation des pesticides.

D'autres dispositions spécifiques du Code, concernant par exemple les règles d'entreposage, les règles d'affichage et d'avis ainsi que les dispositions pénales, sont résumées (Annexe C).



C. 3. La mise en application

La mise en application du Code est assurée par le MDDEP. Deux volets sont prévus pour assurer l'application du Code : le volet « information et sensibilisation » ainsi que le volet « suivi et inspection ». Le gouvernement a mis l'accent sur le volet « information et sensibilisation ».

Au cours des années 2003 et 2004, le MDDEP a principalement axé ses interventions sur des activités de formation, d'information et de sensibilisation pour son personnel et les différentes clientèles externes concernées par cette réglementation. Ces activités se sont réalisées de façon progressive selon l'entrée en vigueur des dispositions réglementaires¹¹. Parmi ces activités, il y a eu la production de dépliants et de documents de vulgarisation pour sensibiliser les clientèles, la transmission de lettres circulaires aux clientèles concernées pour leur faire part de l'entrée en vigueur d'une nouvelle exigence ainsi que la participation du MDDEP à des colloques, des forums et des rencontres avec les organismes et associations pour leur présenter la nouvelle réglementation.

En ce qui concerne la formation destinée aux détenteurs de permis de vente et d'utilisation des pesticides, le MDDEP a mandaté la Société de formation à distance des commissions scolaires du Québec (SOFAD) d'offrir un service de formation à distance uniforme et accessible à tous.

Un programme d'inspection sur les pesticides existe depuis trois ans et le MDDEP engage des étudiants durant l'été à cet effet. Ce programme a permis de réaliser annuellement de 1 600 à 2 000 interventions d'inspection, de vérification, de sensibilisation et de suivi. Le MDDEP a ciblé chaque année un secteur différent : en 2005, les commerces de ventes au détail, les terrains de golf et les entreprises d'entretien des espaces verts ; en 2006, tout le secteur de l'enfance, soit les interdictions s'appliquant aux garderies, aux écoles et aux terrains de jeux ; et dernièrement en 2007, les firmes d'entretien d'espaces verts et les chantiers d'épandage de pesticides en milieu agricole¹².

En ce qui concerne les plaintes reçues depuis l'entrée en vigueur du Code, le MDDEP a traité environ 200 plaintes liées aux pesticides et émis des constats d'infraction. Toutefois, jusqu'à l'été 2007, aucune infraction relative à l'utilisation de pesticides interdits par le Code n'a été émise par le MDDEP.



D. Analyse du Code des gestion des pesticides

L'adoption du Code ainsi que la combinaison des efforts de sensibilisation et d'éducation menés par le gouvernement, les municipalités et les groupes environnementaux semblent avoir porté fruits. Les changements sont observés tant dans l'industrie de l'horticulture ornementale au Québec, dans les habitudes de jardinage en général que dans la perception des pesticides par les citoyens. Selon l'Enquête sur les ménages et l'environnement menée en 2006 et publiée en 2007 par Statistique Canada, la proportion de ménages consommateurs de pesticides a diminué de moitié au Québec, en 2005 comparativement à 1994. Pendant la même période, la proportion de ménages consommateurs de pesticides n'avait pas diminué significativement ailleurs au Canada (31 % en 1994 et 29 % en 2005)¹³.

C'est un premier pas dans la bonne direction, mais ce n'est pas suffisant.

1. Le principe de précaution comme point de départ de la stratégie d'adoption du Code est un argument de taille.

Le principe de précaution, tel qu'articulé par la Commission Cousineau, a été accepté comme principe de base de la stratégie pour l'adoption du Code et beaucoup d'arguments ont été présentés contre l'utilisation des pesticides pour des raisons esthétiques. Les arguments apportés laissent peu de place à la contestation du règlement par l'industrie. Dans cette optique, la préoccupation politique principale était de savoir *comment* interdire les pesticides d'usage domestique.

2. L'interdiction de vente des pesticides est essentielle : c'est une disposition avantageuse ayant des impacts concrets.

L'intervention du Code dans le champ du commerce s'avère très avantageuse, comparativement aux règlements municipaux qui interdisent l'utilisation des pesticides à des fins esthétiques, mais pas la vente des produits en question. Cette approche permet de faciliter les inspections, tout en donnant un message plus cohérent aux citoyens et aux consommateurs.

Il est à noter que les possibilités de prendre des mesures coercitives relatives au Code relèvent en grande partie de la disposition de celui-ci d'interdire les ventes.



Selon une évaluation faite conjointement par le MDDEP et le Conseil québécois du commerce de détail, le Code a eu des impacts sur la vente des pesticides en général. Au moment de l'écriture ce rapport, ces chiffres n'étaient pas encore disponibles et la situation était en constante évolution¹⁴.

En ce qui concerne les ventes de produits et services en horticulture ornementale, le Conseil québécois du commerce de détail a noté, depuis l'entrée en vigueur du Code en 2003, une réduction des ventes de pesticides ainsi qu'une augmentation de l'offre de services basés sur des méthodes alternatives et sans pesticides, comme l'arrachage manuel des mauvaises herbes, l'aération et le déchaumage du gazon¹⁵. On a également enregistré une augmentation des ventes d'outils pour arracher les pissenlits et de gluten de maïs (un anti-germinatif qui représente une alternative naturelle aux herbicides chimiques). Par ailleurs, d'autres types de produits de remplacement utilisés en horticulture ont fait leur apparition sur le marché puisque les détaillants ont diminué leurs ventes de pesticides pour se concentrer sur d'autres secteurs¹⁶.

3. L'approche consistant à interdire seulement certains ingrédients actifs n'est pas cohérente et permet encore d'utiliser sur les pelouses certains produits nocifs pour la santé.

L'approche consistant à interdire seulement 20 ingrédients actifs (annexe 1 du Code de gestion des pesticides) fait en sorte que certains produits potentiellement nocifs pour la santé ou pour l'environnement sont encore autorisés au Québec. On pense par exemple au *Merit (Imidacloprid)*, largement utilisé au Québec contre les vers blancs alors que son usage a été sévèrement restreint dans plusieurs pays, dont la France, où il est tenu responsable de la disparition de colonies d'abeilles et d'autres pollinisateurs essentiels à l'apiculture. Pour l'instant, le processus d'ajout d'un produit à la liste des ingrédients actifs interdits (annexe 1) est long et complexe.

Il y a également une certaine incohérence dans la politique de protection des enfants. En effet, certains pesticides interdits dans des endroits publics fréquentés par les enfants sont toujours permis sur les pelouses domestiques, parce qu'ils ne font pas partie des pesticides sur la liste des ingrédients interdits (annexe 1 du Code).

Par ailleurs, l'approche consistant à interdire 20 ingrédients laisse encore la possibilité d'utiliser certains pesticides et rend le travail d'inspection et de contrôle plus fastidieux. Idéale-



ment, il faudrait procéder à l'aide d'une liste « blanche » qui présenterait les produits autorisés (vente et utilisation), à l'instar des municipalités. L'exemple du règlement de certaines villes à cet égard est à suivre : interdiction d'utiliser pour des fins esthétiques tous les pesticides, sauf ceux à faible impact, et les biopesticides. Cette façon de faire serait plus efficace non seulement en ce qui concerne l'inspection, mais aussi l'adoption de plus rapide de nouvelles habitudes par les citoyens.

4. L'interdiction des pesticides seulement sur les surfaces gazonnées est une distinction artificielle qui contribue à rendre le Code moins efficace.

Le Code dans sa forme actuelle s'applique uniquement aux surfaces gazonnées, car il a été démontré par des études épidémiologiques que le risque relatif d'exposition, notamment pour les enfants, est plus important sur les gazons. Le Code exclut donc les arbustes et autres plantes, qui font partie intégrante de l'aménagement paysager. Or, certains ingrédients actifs (notamment les insecticides) interdits sur la pelouse se trouvent aussi dans d'autres produits destinés aux arbres et arbustes. Il serait pertinent, afin de réduire au minimum toute source potentielle d'exposition, de ne pas se limiter uniquement aux surfaces gazonnées, mais d'inclure les plate-bandes, les arbres et les arbustes ainsi que les autres végétaux faisant partie d'un aménagement paysager.

5. L'évaluation des retombées du Code est complexe bien que très utile pour mesurer les effets positifs à long terme des interdictions du Code. Des améliorations dans la collecte des données sont nécessaires pour un suivi rigoureux des retombées du Code.

Il est encore trop tôt pour faire une évaluation des retombées du Code sur la santé des gens : l'interdiction de la vente des produits de l'annexe 1 pour sur les surfaces gazonnées est seulement en vigueur depuis le 3 avril 2006 (deux ans).

Il sera intéressant – quoique complexe – d'étudier les effets positifs à long terme des interdictions visées par le Code. Toutefois cet exercice est pratiquement impossible à réaliser actuellement parce qu'il n'existe pas d'études de référence pour la période ayant précédé la sortie du Code. Par contre, il serait possible pour le gouvernement d'évaluer les impacts sur la base des intoxications aiguës pour lesquelles le Centre anti-poison du Québec compile des données depuis plusieurs années¹⁷.



Par ailleurs, il y a un important décalage entre la collecte de données et la divulgation d'une statistique sur les ventes des pesticides. Les chiffres les plus récents disponibles à l'heure actuelle concernent le bilan des ventes des pesticides pour l'année 2003. Cette situation rend le suivi et l'évaluation des impacts du Code d'autant plus difficiles.

Afin de faire une évaluation juste et rigoureuse des retombées du Code, il est donc capital que le gouvernement provincial puisse réaliser une collecte des données plus à jour.

6. Bien que les efforts de sensibilisation aient donné des résultats intéressants, la diffusion et l'accessibilité des informations entourant les alternatives disponibles sont jugées insuffisantes par la population.

Les efforts de sensibilisation déployés, combinés aux actions coercitives des réglementations tant provinciales que municipales, ont apporté des résultats intéressants.

Au plan des habitudes de jardinage chez les particuliers, les changements sont assez marqués au Québec par rapport aux autres provinces. Selon un sondage mené en octobre 2007 par l'organisme Équiterre pour le compte d'Industrie Canada et réalisé par la firme CROP Inc. auprès de 1 311 répondants à travers le Canada, les Québécois ont une certaine avance par rapport aux autres provinces en termes de tolérance aux « mauvaises herbes » et adoptent davantage de comportements écologiques en matière d'aménagement paysager. Ces chiffres démontrent que les Québécois ont de moins grandes exigences pour leur pelouse (culte du gazon parfait)¹⁸.

Néanmoins, un des problèmes le plus souvent cité par les intervenants interrogés est le fait que les citoyens se plaignent du peu de solutions alternatives existantes, bien que de plusieurs nouveaux produits et pratiques ont fait leur apparition sur le marché (le gluten de maïs, par exemple) et que de plus en plus d'entreprises de services en aménagement paysager offrent l'option écologique. Les citoyens s'attendent à avoir des résultats aussi instantanés qu'avec les pesticides chimiques, alors que l'aménagement des jardins sans pesticides s'accompagne d'une série de changements d'habitudes et de pratiques.

À cet égard, il y a place à l'amélioration pour la diffusion de l'information entourant les pratiques de jardinage écologiques. En effet, alors que l'information aux citoyens joue un rôle primordial pour la compréhension du règlement et la prise de conscience des bénéfices issus de l'usage des méthodes alternatives et, dans le même sens, des dangers reliés à l'usage des pesticides chimiques, la grande majorité de ceux qui s'intéressent aux pratiques écologiques jugent l'information insuffisante¹⁹.



Il est nécessaire de travailler de concert avec l'ARLA pour accélérer et faciliter le processus d'homologation des biopesticides et des pesticides à faible impact. En effet, le processus d'homologation des produits, relativement lent et onéreux, ne permet, pour l'instant, l'entrée sur le marché que d'un nombre très limité de produits alternatifs. Il faut cependant continuer à obliger la rigueur scientifique dans les exigences visant à démontrer l'innocuité des produits.

Enfin, il est important d'augmenter les budgets de recherche et de développement des solutions alternatives, notamment auprès des universités,.

7. Les ressources allouées aux mesures de contrôle et à la mise en application du Code sont insuffisantes pour assurer l'atteinte des objectifs.

L'essentiel de l'action qui a été entreprise auprès du public jusqu'à maintenant relève de la communication. Les objectifs du Code ne seront pas atteints par le seul effort de communication puisqu'une tranche de la population est peu ouverte à l'information qui lui est offerte. À la lumière des entretiens que nous avons réalisés, il apparaît que la communication doit s'accompagner de mesures coercitives qui s'appliqueront tant pour les citoyens que les professionnels (commerces, entreprises d'entretien paysager, etc.).

Tous les intervenants interrogés sont unanimes sur la nécessité d'augmenter les ressources pour l'application du Code afin d'en assurer le contrôle et l'application.

Comme le MDDEP a principalement axé ses actions sur les volets « sensibilisation » et « vente de pesticides », très peu d'activités de contrôle ont été effectuées auprès des entreprises d'entretien d'espaces verts. Plusieurs ne respectent pas le Code à l'heure actuelle²⁰. En effet, dans les municipalités où des contrôles inopinés ou des prises d'échantillons ont été réalisées, les résultats ont démontré la présence de produits faisant partie de l'annexe 1 du Code dans les produits utilisés par certaines entreprises. C'est le cas notamment de la Ville de Boisbriand, qui a gagné une poursuite contre des entreprises d'entretien d'espaces verts qui ont appliqué des pesticides interdits par le Code, mais autorisés en milieu agricole ou dans d'autres provinces. Or, il a fallu que cette municipalité commande, à ses frais, des analyses dans les réservoirs de pesticides des entreprises prises en faute.



Ainsi, pour assurer au maximum l'application du Code, le MDDEP devrait se doter d'un effectif renforcé pour réaliser des contrôles inopinés ou des patrouilles, et aurait avantage à renforcer les inspections auprès des entreprises d'entretien d'espaces verts. À l'heure actuelle, le MDDEP fonctionne principalement par plaintes.

De plus, les inspecteurs manquent d'outils pour être efficaces. Les inspecteurs interrogés, principalement ceux engagés par les municipalités, font remarquer qu'ils ne reçoivent pas une formation adéquate pour effectuer des prélèvements conformes aux exigences légales. Dans d'autres cas, les inspecteurs n'ont même pas la possibilité d'effectuer les prélèvements.

Plus de ressources seraient également nécessaires pour assurer une veille constante, de manière à ce que les objectifs visés par le Code concordent avec l'évolution des connaissances et des pratiques.

Enfin, le ministère devrait faire un suivi plus rigoureux de la situation des pesticides périmés chez les fournisseurs.

8. Dans la pratique, l'approche consistant à compléter le Code par des règlements municipaux présente des lacunes.

La Commission Cousineau a recommandé que le Code soit complété par des règlements municipaux. Quoiqu'il n'y ait pas de disposition spéciale dans le Code qui dicte ou encourage les municipalités à adopter un règlement municipal sur l'utilisation des pesticides, plusieurs ont emboîté le pas à la ville d'Hudson. Environ une dizaine de municipalités au Québec ont adopté un règlement municipal sur les pesticides avant l'entrée en vigueur du Code en 2003, alors qu'on en recense 91 à l'heure actuelle. Toutefois, cette approche n'est pas parfaite et comporte des failles. En effet, il y a toujours des municipalités qui n'ont pas adopté un règlement tandis que certaines villes n'allouent pas de ressources suffisantes pour assurer une application rigoureuse de leurs règlements municipaux.

Le Code dans sa forme actuelle est considéré comme une mesure minimale pour protéger la santé et l'environnement, et les règlements municipaux doivent s'en inspirer mais ne peuvent pas être moins sévères que le Code. En réalité, l'existence du Code n'incite pas les villes à adopter leur propre règlement. Notons qu'au Québec, sur les **1 475** municipalités, seulement **91** sont dotées d'un règlement limitant l'usage des pesticides à des fins



esthétiques. Les villes estiment que le domaine des pesticides est une responsabilité du gouvernement provincial²¹.

Cette situation soulève la problématique reliée à une réglementation provinciale moins sévère et considérée comme étant un seuil minimal à respecter. Idéalement la réglementation provinciale devrait interdire la vente et l'utilisation de tous les pesticides sauf ceux considérés à faible impact et autorisés selon l'annexe 2 du Code. De cette façon, il n'y aurait qu'une liste de produits autorisés pour vente et utilisation et ceux qui n'y figurent seraient interdits d'emblée. Une réglementation provinciale a l'avantage de s'appliquer sur tout le territoire du Québec et peut interdire la vente et l'utilisation, alors qu'un règlement municipal permet uniquement d'interdire l'usage des pesticides, et non la vente.

Toutefois, dans le contexte actuel où la réglementation provinciale est incomplète et est considérée comme un seuil minimum, il est important de laisser le pouvoir aux municipalités d'adopter leurs propres règlements.

Dans les faits, au Québec, une grande majorité des citoyens habitent dans des villes qui ont adopté un règlement municipal plus restrictif que le Code. Selon les estimations du MDDEP, 40 % de la population québécoise habite les villes de Montréal, Sherbrooke et Rimouski, des villes qui ont une réglementation beaucoup plus sévère que le Code²².

À titre d'exemple, l'application de tous les pesticides sur le territoire de la Ville de Montréal (plus de 1 000 000 d'habitants) est interdite sauf si l'utilisateur (le citoyen ou un professionnel) obtient un permis d'application et ce, en cas d'infestation seulement. La Ville de Montréal définit clairement la notion d'infestation d'un terrain avant d'effectuer un traitement. Il y a infestation lorsque la présence d'herbes nuisibles, d'insectes, de moisissures ou d'autres agents nuisibles, peu importe l'étendue, crée une menace à la sécurité, à la santé humaine, à la survie des arbres et arbustes ou à la vie animale.

Certaines villes ayant des règlements semblent mettre plus l'accent sur le contrôle, contrairement à ce qui se fait à l'échelle provinciale. Par ailleurs, le Code est venu renforcer et aider les municipalités qui interdisaient l'usage des pesticides sur leur territoire mais qui n'avaient pas le pouvoir d'en interdire la vente. Plusieurs dizaines de constats municipaux d'infraction ont été émis aux entreprises d'aménagement paysager qui appliquaient des pesticides interdits depuis 2004 à travers le Québec alors que le MDDEP n'a émis aucun constat d'infraction relatif à l'usage de pesticides pour la même période à ce type de clientèle.



Dans les villes ayant consacré les ressources nécessaires à l'application de leur règlement, des changements notables ont été constatés car les entreprises se conforment de plus en plus au règlement (diminution du nombre de constats d'infraction émis)²³. Par ailleurs, les responsables du dossier environnement des villes ont constaté une plus grande ouverture de la part des citoyens aux méthodes alternatives même si les méthodes proposées n'offrent pas beaucoup de choix²⁴. Toutefois, malgré les règlements municipaux, cela ne suffit pas pour combler le manque de ressources en matière d'inspection à l'échelle provinciale. En effet, à l'exception de quelques villes, l'application des règlements municipaux souffre souvent d'un manque de ressources humaines et budgétaires. Par ailleurs, les réglementations municipales au Québec laissent encore une porte ouverte à l'utilisation des pesticides en cas d'infestation. La détermination du seuil d'infestation n'est pas uniforme et rend le travail des inspecteurs difficile.

De plus, bien que plusieurs villes aient décidé de réglementer l'usage de tous les pesticides chimiques sur leur territoire, les pesticides chimiques autre que ceux interdits par le Code sont toujours en vente libre et accessibles aux citoyens. Cette situation complexifie le travail d'inspection des municipalités. En outre, cela entraîne chez les citoyens de la confusion entre le Code de gestion et le règlement municipal, et donc entre ce qui est en vente et ce qu'ils peuvent utiliser.



E. Conclusions et recommandations

L'adoption du Code par la province du Québec en 2003 marque une avancée historique dans le processus de réduction de l'utilisation des pesticides ainsi que pour la protection de la santé publique et de l'environnement.

Parmi les forces du Code, on souligne les avantages de l'interdiction des ventes, interdiction ayant des impacts mesurables selon les évaluations disponibles à date, ainsi que l'adoption du principe de précaution comme principe de base de la stratégie pour l'adoption du Code.

Toutefois, le Code connaît aussi ses faiblesses, notamment en ce qui concerne le manque de ressources allouées à son application pour assurer pleinement l'atteinte des objectifs. Certaines incohérences ont également été notées, surtout dans l'approche d'interdire la vente et l'utilisation de seulement certains ingrédients actifs.

En vue d'une application optimale du Code pour le Québec et du développement des lois semblables dans les autres provinces, Équiterre et la Fondation David Suzuki formulent les recommandations suivantes :

E. I. Les recommandations pour améliorer le Code de gestion des pesticides au Québec :

Recommandation 1

Modifier l'approche du Code et élargir sa portée.

Pour réduire au minimum les risques à la santé et à l'environnement, le Code devrait être modifié de façon à ce que le **principe d'une liste de produits autorisés s'applique à tous les lieux publics et privés**, à l'instar des endroits fréquentés par les enfants avec la liste de produits autorisés de l'annexe 2 du Code.

Dans le cas contraire, le gouvernement devrait **ajouter au Code une disposition spécifique qui l'oblige à réviser par un processus systématique la liste d'ingrédients interdits à l'annexe 1.**



Par ailleurs, le Code devrait être modifié pour **élargir sa portée pour inclure tous les éléments d'un aménagement paysager**. Actuellement, le Code de gestion des pesticides du Québec s'applique uniquement aux surfaces gazonnées et exclut les arbustes ou autres plantes qui font partie intégrante de l'aménagement paysager. Or, certains ingrédients actifs interdits sur la pelouse se trouvent aussi dans d'autres produits destinés aux arbres et arbustes. Il serait pertinent, pour réduire au minimum toute source potentielle d'exposition aux pesticides, de ne pas se limiter uniquement aux surfaces gazonnées mais d'inclure tous les autres végétaux faisant partie d'un aménagement paysager.

Recommandation 2

Informé et sensibiliser les citoyens de façon continue.

Il est important de **montrer aux citoyens que les solutions de rechange fonctionnent** et ce, par l'intermédiaire d'outils concrets : conférences, ateliers, sites de démonstration, affiches, publicité à la télévision, etc.

En effet, les citoyens montrent de plus en plus d'ouverture aux solutions alternatives et une partie de ceux-ci semble être prête à changer ses habitudes, à condition que des solutions concrètes facilement accessibles leur soient disponibles.

Il est aussi important que les citoyens augmentent leur niveau de tolérance car il est pratiquement impossible d'obtenir de façon écologique un gazon impeccable comme un terrain de golf. Une partie de la population s'attend à avoir les mêmes résultats quasi-instantanés qu'avec les pesticides chimiques ou pensent qu'il suffit de remplacer un produit chimique pour un autre produit moins nocif pour avoir une belle pelouse écologique. Il s'agit donc d'un travail de sensibilisation pour **changer la mentalité** face au culte du gazon parfait.

Un guide de bonnes pratiques destiné aux professionnels qui produisent, installent ou entretiennent le gazon serait également pertinent. À l'heure actuelle, les informations à ce sujet sont éparpillées et n'ont pas été conçues en fonction du Code.



Recommandation 3

Développer un programme de suivi et d'inspection renforcé.

Le gouvernement doit **appliquer les mesures coercitives prévues par le Code** en émettant des constats d'infraction et des amendes aux différents types de clientèle, comme les commerces et les entreprises d'aménagement paysager, tel que prévu par les dispositions pénales du Code. Les objectifs du Code ne seront pas atteints par le seul effort de communication puisqu'une tranche de la population manque d'ouverture par rapport aux messages qui lui sont communiqués.

Le gouvernement provincial devrait allouer plus de ressources pour **renforcer les activités de contrôle inopinées et les patrouilles à l'égard des entreprises de services d'aménagement et d'entretien paysager**. Cette façon de faire a prouvé son efficacité dans certaines municipalités au Québec, qui ont émis plusieurs constats d'infraction depuis 2003, alors que des activités de contrôle basées uniquement sur les plaintes rapportées n'apportent pas suffisamment de résultats au niveau provincial.

Pour permettre une uniformité et une plus grande efficacité du travail des inspecteurs municipaux et provinciaux, il faut leur **fournir une formation adéquate**, notamment en ce qui concerne les exigences légales.

Le gouvernement provincial s'est pour l'instant beaucoup concentré sur les aspects de sensibilisation et d'information auprès des commerces et des endroits fréquentés par les enfants. **Les entreprises qui offrent des services d'entretien d'espaces verts doivent être contrôlées davantage, afin de s'assurer qu'elles respectent la réglementation.**

Recommandation 4

S'assurer que les budgets réservés à la recherche et développement des solutions de rechanges soient adéquats.

Le gouvernement devrait allouer plus de budget sur la recherche et le développement des solutions alternatives. Les citoyens s'attendent à un plus grand choix de produits de rechange et à une meilleure efficacité.



Recommandation 5

Appuyer les municipalités du Québec afin qu'un plus grand nombre se dote d'une réglementation plus restrictive que le Code de gestion des pesticides.

Les municipalités qui décident d'adopter un règlement municipal doivent mettre des ressources pour son application. Certaines villes évitent de prendre cette décision car elles estiment que le domaine des pesticides relève de la responsabilité du gouvernement provincial. Il faut soutenir les municipalités en leur offrant l'expertise nécessaire pour la rédaction d'un règlement et la formation des inspecteurs.

E. 2. Les recommandations pour interdire les pesticides à des fins esthétiques dans les autres provinces**Recommandation 1**

Utiliser le principe de précaution comme principe de base lors de l'élaboration d'une loi.

L'élaboration du Code est basée sur le principe de précaution, selon lequel l'absence de certitude scientifique ne doit pas servir de prétexte pour remettre à plus tard l'adoption de mesures effectives visant à préserver la santé. Le principe de précaution est d'autant plus important que les produits sont utilisés en milieu urbain, ce qui implique une exposition involontaire d'une grande partie de la population, incluant des personnes à haut risque comme les jeunes enfants et les personnes hypersensibles aux produits chimiques. Toutefois, il faut souligner que le principe de précaution suppose une certaine démonstration d'un risque potentiel et des efforts doivent être consentis pour continuer à documenter les risques toxiques des pesticides.



Recommandation 2

Précéder par une « liste blanche » de produits à faible impact et biopesticides autorisés pour la vente et l'utilisation.

Il est recommandé de procéder par une liste blanche plutôt que de procéder par une liste de produits interdits, comme c'est le cas du Code du Québec, où seulement 20 ingrédients actifs sont interdits de vente et d'utilisation. Cette approche fait en sorte que certains produits nocifs pour la santé sont encore autorisés au Québec et rend le travail d'inspection et de contrôle plus fastidieux tout en entravant un changement de comportement rapide des utilisateurs.

D'autres provinces, comme l'Ontario, qui se prépare à adopter une nouvelle loi, a l'opportunité de surclasser le Code de gestion des pesticides du Québec et de faire davantage pour la réduction des risques à la santé reliés aux expositions aux pesticides. Toutefois, une telle approche doit impérativement être accompagnée de mesures de contrôle efficaces.

Recommandation 3

S'assurer que la loi provinciale soit suffisamment sévère afin que son efficacité ne repose pas sur les réglementations municipales complémentaires.

Bien que nous recommandions réglementation provinciale sévère, la province devrait tout de même maintenir le droit des municipalités d'adopter des règlements municipaux pour compléter la loi provinciale, dans la mesure où ils restent cohérents avec cette la politique globale de la province. La loi provinciale pourrait également permettre certaines exceptions, en cas d'infestation par exemple. Dans ce cas, la notion d'infestation doit être clairement définie, lorsque la présence d'herbes nuisibles, d'insectes, de moisissures ou d'autres agents nuisibles, crée une menace à la sécurité et à la santé humaine. Cependant. Une loi provinciale plus sévère ne devrait pas empêcher les municipalités d'imposer des mesures plus contraignantes à cet égard.



Recommandation 4

Ne pas se limiter aux surfaces gazonnées, mais inclure tous les éléments d'un aménagement paysager qui font appel à l'utilisation de pesticides à des fins esthétiques.

Une des faiblesses du Code de gestion des pesticides du Québec est le fait qu'il s'applique uniquement aux surfaces gazonnées et exclut les arbustes ou autres plantes qui font partie intégrante de l'aménagement paysager. Or, certains ingrédients actifs interdits sur la pelouse se trouvent aussi dans d'autres produits destinés aux arbres et arbustes. Il serait pertinent, pour réduire au minimum toute source potentielle d'exposition aux pesticides de ne pas se limiter uniquement aux surfaces gazonnées mais inclure tous les autres végétaux faisant partie d'un aménagement paysager, dont les plates-bandes et les arbustes.

Recommandation 5

Fournir des outils d'information concrets aux citoyens et les éduquer sur l'importance de ne pas exiger un gazon parfait.

Il est important de démontrer aux citoyens que les solutions de rechange fonctionnent, par l'intermédiaire d'outils concrets : conférences, ateliers, sites de démonstrations, etc. C'est une des conditions gagnantes pour que les citoyens adoptent des nouvelles pratiques.

Les vrais changements passent obligatoirement par une modification de la perception des citoyens au sujet d'une « belle pelouse ». Il est temps que les citoyens réduisent leurs exigences vis-à-vis l'apparence de leur gazon car il est pratiquement impossible d'obtenir de façon écologique un gazon impeccable comme celui d'un terrain de golf.



Recommandation 6

Planifier un programme d'inspection et de contrôle bien articulé.

La communication doit s'accompagner de mesures coercitives, mises en place de façon progressive, et qui s'appliqueront tant pour le citoyen que pour les professionnels (commerces, entreprises d'entretien paysager, etc.) pour s'assurer de l'atteinte des objectifs d'une réglementation.

Il est important de **réaliser des contrôles inopinés** pour assurer le respect maximal d'une loi.

Plusieurs cas d'infractions ont été annulés en Cour au Québec faute de procédure conforme lors des prises d'échantillons. Pour permettre une plus grande efficacité du travail des inspecteurs, il faut **bien les outiller en leur donnant les formations adéquates**.

Les dispositions relatives à l'inspection devraient permettre **un contrôle efficace auprès des entreprises d'entretien d'espaces verts** qui constituent un des plus grands utilisateurs de pesticides à des fins esthétiques. Par exemple, les inspecteurs doivent pouvoir investiguer les citernes lorsque les entrepreneurs appliquent leur produit.

Recommandation 7

S'assurer que les budgets réservés à la recherche et développement des solutions de rechange soient adéquats.

Le gouvernement devrait s'assurer que des budgets suffisants soient réservés aux projets de recherche et de développement des solutions de rechange. Les citoyens s'attendent à plus de choix sur les produits de rechange et l'efficacité de ceux-ci est une de leur principale exigence.



Annexes

Annexe A

Liste des intervenants interrogés pour la réalisation du document

Organismes	Noms	Titres
Association pour la santé environnementale, les hypersensibilités et les allergies du Québec (AEHAQ)	Rohini Peris Michel Gaudet	Présidente Vice-président
Anciennement Coalition pour les Alternatives aux Pesticides (CAP)	Edith Smeesters	Fondatrice
Ministère du Développement Durable, de l'Environnement et des Parcs -Service des pesticides -Direction des politiques en milieu terrestre	Isabelle Gorse Gaétan Roy Lucie Bouchard	Service des pesticides Service des pesticides Chef de service
Institut National de Santé Publique du Québec	Onil Samuel Mathieu Valcke	Agent de planification, de programmation et de recherche Agent de recherche
Union des municipalités du Québec	Marisol Rioux-Hebert	Conseillère en environnement Direction des politiques
Conseil québécois du commerce de détail	Françoise Paquet	Conseillère Dossier Environnement
MRC Lajemmerais	Annie Daudelin	Technicienne en environnement
Ville Saint-Bruno-de-Montarville	Marie-Claude Blanchette	Chargée de projets en environnement
Ville de Vaudreuil	Marie-Josée Perron	Inspectrice en environnement
Ville de St-Hilaire	Mireille Tremblay	Responsable en environnement



Annexe B

Guide de questionnaire destiné aux intervenants

Avant et durant l'élaboration du Code

- historique de la mise en place du Code
- méthodologie pour l'élaboration du Code
- les défis reliés à l'entrée en vigueur du Code

Mise en application

- les contraintes reliées à la mise en application
- programme systématique d'inspections sur les pesticides
- programme de mise en application pour les années à venir
- les moyens mis en œuvre pour l'application du Code (Budget pour sensibilisation, formation, nombre d'inspecteurs, etc.)
- suite aux contrôles sur le terrain, les sanctions ou constats d'infraction émis

Évaluation des résultats et possibilités d'améliorations

- bilan des quantités de pesticides appliquées sur les pelouses du Québec depuis l'entrée en vigueur du Code
- bilan des ventes des pesticides après l'adoption du Code
- les changements ressentis après l'adoption du Code
- procédures à suivre pour amender le Code
- processus de réévaluation des pesticides dangereux
- les améliorations aux campagnes de sensibilisation et formation
- développement des méthodes et des produits alternatifs
- les changements des habitudes des gens
- une réglementation plus coercitive est-elle plus efficace pour changer la tolérance des gens envers les indésirables de pelouses et jardins ?
- nombre de municipalités avec réglementation pesticides
- possibilité d'obligation pour toutes les municipalités d'avoir une réglementation Par quel moyen ?
- formation spécifique chez les éco-conseillers
- produits alternatifs, biopesticides. Les ventes sont-elles affectées par l'adoption du Code ?
- les points à améliorer au Code



Annexe C

Liste des règles du Code

A. Règles pour l'utilisation des pesticides :

- interdiction d'appliquer les pesticides les plus nocifs sur les surfaces gazonnées des terrains publics, parapublics et municipaux, et depuis avril 2006, sur les surfaces gazonnées des terrains privés et commerciaux. Cette interdiction ne concerne pas les terrains de golf;
- interdiction pour les utilisateurs commerciaux d'appliquer sur les surfaces gazonnées un pesticide imprégné ou mélangé à un fertilisant, sauf si les produits sont logés dans des contenants séparés;
- respect des distances d'éloignement des plans d'eau, cours d'eau et de toute prise d'eau lors de l'application de tout pesticide et lors de la préparation des mélanges, variables selon les types d'équipements utilisés;
- respect des distances d'éloignement des zones habitées établies pour tout type d'équipement générant une dérive aérienne importante (ex. : dans les vergers agricoles), aéronefs et pour l'utilisation dans les corridors routiers, ferroviaires ou d'énergie;
- obligation pour les terrains de golf de déposer auprès du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs (MDDEP) un plan triennal de réduction de l'utilisation des pesticides, depuis avril 2006;
- modalités d'information du public et du (MDDEP) lors de certaines applications de pesticides en milieu forestier, dans les corridors de transport routier, ferroviaire et d'énergie;
- règles d'affichage et avis de traitement lors de certaines applications en milieu urbain et sur les terrains de golf : placer une affiche après toute application d'un pesticide sur une surface gazonnée ou pavée ou sur des arbres ou arbustes d'ornementation ou d'agrément,
- règles particulières d'application lors de travaux de fumigation (ventilations, délais de rentrée, affichage);
- interdiction pour tous, y compris le citoyen, d'appliquer de la strychnine et du DDT.



B. Règles pour la vente :

- interdiction de vendre des mélanges de fertilisants-pesticides d'usage domestique et des emballages mixtes (ex. : herbicide et insecticide), depuis avril 2004;
- interdiction d'avoir un étalage accessible au public pour les produits qui contiennent l'un des ingrédients actifs interdits mentionnés à l'annexe 1 et qui est destiné à être appliqué sur des surfaces gazonnées, depuis avril 2005;
- interdiction de vendre un pesticide de classe 4 ou 5 qui contient l'un des ingrédients actifs interdits mentionnés à l'annexe 1 et qui est destiné à être appliqué sur des surfaces gazonnées, depuis avril 2006;
- obligation de mettre sous clé ou derrière le comptoir les pesticides de catégorie A ou B, sauf s'il s'agit de pesticides de classe 4 destinés à servir comme préservateur du bois ou de la peinture antisalissure.

Encadré 4

Permis de la catégorie A : Vente en gros des pesticides des classes 1 à 5

Permis de la catégorie B : Vente au détail des pesticides des classes 1 à 4

sous-catégorie B1 : Vente au détail des pesticides des classes 1 à 3

sous-catégorie B2 : Vente au détail des pesticides de la classe 4

Classe 1

La classe 1 comprend tous les pesticides constitués d'un mélange qui renferme un ou plusieurs des ingrédients actifs suivants : aldicarbe, aldrine, chlordane, dieldrine, endrine, heptachlore et tout pesticide dont l'homologation n'est pas exigée par la Loi sur les produits antiparasitaires du gouvernement fédéral (utilisé à des fins expérimentales).

Classe 2

La classe 2 comprend les pesticides considérés à usage restreint dans la Loi sur les produits antiparasitaires, sauf ceux désignés en classe 1 et certaines formulations de *Bacillus thuringiensis Berliner var. kurstaki* (B.t.k.). La partie principale de l'étiquette du contenant d'un produit de classe 2 comporte une mention indiquant qu'il s'agit d'un produit à usage restreint.

Classe 3

La plupart des pesticides considérés à usage commercial, agricole ou industriel dans la Loi sur les produits antiparasitaires sont inclus dans la classe 3. Cette classe comprend, en plus, les pesticides constitués de B.t.k. destinés à un usage en forêt ou sur une terre boisée ainsi



que les mélanges constitués de fertilisants et de pesticides de classe 3 préparés par son utilisateur.

Classe 4

La classe 4 est composée, de tous les pesticides considérés à usage domestique dans la Loi sur les produits antiparasitaires qui sont présentés généralement sous forme de concentré et non compris dans la classe 5. Elle comporte aussi tous les mélanges de fertilisants et de pesticides pour la pelouse, sauf ceux compris dans la classe 3.

Classe 5

La classe 5 comprend tous les pesticides à usage domestique vendus sous forme de préparation prête à utiliser, en volume ou en poids égal ou inférieur à un litre ou à un kilogramme, et visant uniquement une ou plusieurs des fonctions suivantes :

- la protection des textiles si le produit est à base de paradichlorobenzène ou de naphthalène; du type « boules à mites »;
- l'utilisation comme appât à fourmis, à blattes ou à perce-oreilles s'il n'y a aucun risque de contact avec le produit; ce sont les pièges à coquerelles ou les boîtes-appâts à fourmis dont le diamètre des ouvertures ne laisse entrer que les insectes;
- les répulsifs à animaux qui ne contiennent pas de butènes polymérisés ou de thirame;
- le collier ou la médaille antipuce pour chien et chat;
- l'insectifuge pour application sur l'humain (les chasse-moustiques);
- l'herbicide pour traitement localisé, c'est-à-dire un traitement effectué directement sur la plante jugée indésirable : produit à gâchette, bâton herbicide, ou autre qui ne contient pas l'un des ingrédients actifs interdits mentionnés à l'annexe 1 du Code de gestion des pesticides.

La classe 5 comporte aussi tout pesticide à usage domestique vendu sous forme de préparation prête à utiliser, en volume ou en poids égal ou inférieur à un litre ou à un kilogramme, et qui est constitué exclusivement d'un ou de plusieurs des ingrédients actifs suivants, soient : la d-trans-alléthrine, la tétraméthrine, la resméthrine, la pyréthrine, le butoxyde de pipéronyle, le méthoprène, le n-octyl bicycloheptène dicarboximide, l'isocinchoméronate de di-n-propyle, le sulfure hydroxyéthyl-2 de n-octyle, la D-cis trans alléthrine, la perméthrine, la terre diatomée, le savon, la D-phénothrine, l'acide borique, l'octaborate disodique tétrahydrate, le soufre, le sulfure de calcium ou le polysulfure de calcium, le phosphate ferrique, le spinosad, l'acétamipride et le borax.



La classe 5 comprend aussi tout pesticide à usage domestique sans égard au format et au type de formulation (prêt à l'usage ou concentré), qui est constitué exclusivement d'un ou plusieurs des ingrédients actifs suivants, soient le savon, la terre diatomée ou le *Bacillus thuringiensis kurstaki* (B.t.k.).

C. Dispositions pénales

Les citoyens et les personnes morales sont passibles de sanctions, tel que prévues par la Loi sur les pesticides du Québec.



Références

1. M. Sandborn et al., *Pesticide Literature Reivew*, Ontario College of Family Physicians, 2003. <http://www.ocfp.on.ca/English/OCFP/Communications/CurrentIssues/Pesticides/>
2. M. Christie, *Private Property Pesticide Bylaws in Canada*. Visité le 31 décembre 2007. <http://www.flora.org/healthyottawa/BylawList.pdf>
3. Discours du Trône à l'ouverture de la première session de la trente-neuvième Législature de la province de l'Ontario le 29 novembre 2007. <http://www.premier.gov.on.ca/documents/ThroneSpeech112907-FR.pdf>
4. Ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs du Québec, *Encadrement légal et réglementaire*, <http://www.mddep.gouv.qc.ca/pesticides/cadrelegal.htm> (consulté en février 2008).
5. Ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs du Québec, *Communication personnelle*, février 2008.
6. Gouvernement du Québec, *Rapport du groupe de réflexion sur les pesticides en milieu urbain*, mars 2002.
7. Ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs du Québec, *À propos des pesticides*, <http://www.mddep.gouv.qc.ca/pesticides/apropos.htm#definition> (consulté en février 2008).
8. Institut national de santé publique du Québec, *Réflexions sur l'utilisation des pesticides en milieu urbain*, décembre 2001.
9. Ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs du Québec, *Méthodologie pour l'établissement de la liste des ingrédients actifs interdits* (annexe 1), <http://www.mddep.gouv.qc.ca/pesticides/permis/code-gestion/code-metho-annexe1.pdf>, mars 2003.
10. Ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs du Québec, *Méthodologie pour l'établissement de la liste des ingrédients actifs interdits* (annexe 1), <http://www.mddep.gouv.qc.ca/pesticides/permis/code-gestion/code-metho-annexe1.pdf>, mars 2003.
11. Ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs du Québec, *Activités de contrôle sur les pesticides au Ministère du Développement durable de l'Environnement et des Parcs depuis l'entrée en vigueur du Code de gestion des pesticides*, octobre 2007.



12. Ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs du Québec, *Activités de contrôle sur les pesticides au Ministère du Développement durable de l'Environnement et des Parcs depuis l'entrée en vigueur du Code de gestion des pesticides*, octobre 2007.
13. Enquête sur les ménages et l'environnement, *Les pelouses et les jardins au Canada : où sont-ils les plus « verts »?* Mary-Frances Lynch et Nancy Hofmann, Statistique Canada, Environstat, automne 2007.
14. Conseil québécois du commerce de détail, *Communication personnelle*, août 2006.
15. Conseil québécois du commerce de détail, *Communication personnelle*, août 2006.
16. Ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs du Québec, *Communication personnelle*, août 2006.
17. Institut national de santé publique du Québec, *Communication personnelle*, février 2008.
18. Equiterre, *Sondage réalisé par CROP auprès de 1 311 jardiniers canadiens*, rapport sous presse, octobre 2007.
19. Equiterre, *Sondage réalisé par CROP auprès de 1 311 jardiniers canadiens*, rapport sous presse, octobre 2007.
20. Ville de Vaudreuil, *Communication personnelle*, août 2006.
21. Ville de Saint-Bruno, *Communication personnelle*, février 2008.
22. Ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs du Québec, *Communication personnelle*, février 2008.
23. Ville de Vaudreuil, *Communication personnelles*, août 2006.
24. Ville de Saint-Hilaire, *Communication personnelle*, février 2008.

